Nations Unies S/PV.4022



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante-quatrième année

4022e séance
Vendredi 9 juillet 1999, à 16 h 45
New York

Président :	M. Hasmy	(Malaisie)
Membres :	Argentine	Mme Ramírez
	Bahreïn	M. Buallay
	Brésil	M. Cordeiro
	Canada	M. Duval
	Chine	M. Chen Xu
	États-Unis d'Amérique	M. Burleigh
	Fédération de Russie	M. Smirnov
	France	M. Teixeira da Silva
	Gabon	M. Moungara-Moussotsi
	Gambie	M. Jagne
	Namibie	M. Andjaba
	Pays-Bas	M. Scheffers
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Richmond
	Slovénie	M. Türk

Ordre du jour

Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)

Rapport du Secrétaire général soumis en application du paragraphe 16 de la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité et du paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998) (S/1999/726)

99-85589 (F)

La séance est ouverte à 16 h 55.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)

Rapport du Secrétaire général soumis en application du paragraphe 16 de la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité et du paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998) (S/1999/726)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant reprendre l'examen de la question à l'ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables. Les membres sont saisis du rapport du Secrétaire général soumis en application du paragraphe 16 de la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité et du paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998), document S/1999/726.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur le document S/1999/752, qui contient le texte d'une lettre datée du 6 juillet 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

> «Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions 731 (1992) du 21 janvier 1992, 748 (1992) du 31 mars 1992, 883 (1993) du 11 novembre 1993 et 1192 (1998) du 27 août 1998 ainsi que la déclaration de son Président en date du 8 avril 1999 (S/PRST/1999/10).
>
> Le Conseil accueille avec satisfaction le rapport (S/1999/726) du 30 juin 1999 soumis par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée au paragraphe 16 de la résolution 883 (1993).
>
> Le Conseil accueille avec satisfaction les développements positifs signalés dans ce rapport et le fait que la Jamahiriya arabe libyenne a accompli des progrès significatifs en conformité avec les résolutions pertinentes. Il accueille également avec satisfaction l'engagement de la Jamahiriya arabe libyenne à poursuivre l'application des résolutions pertinentes en continuant de coopérer afin de répondre à toutes les exigences qu'elles contiennent. Il encourage toutes les parties intéressées à maintenir leur esprit de coopération. Le Conseil rappelle que les mesures énoncées dans ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993) ont été suspendues et réaffirme son intention de les lever dès que possible, en conformité avec les résolutions pertinentes.
>
> Le Conseil exprime sa gratitude au Secrétaire général pour les efforts qu'il continue de déployer dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées en vertu du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) et du paragraphe 6 de la résolution 1192 (1998) et le prie de suivre de près l'évolution de la situation et de lui en rendre compte en conséquence.
>
> Le Conseil demeure activement saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1999/22.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 17 heures.